

ses

Informations



**Assurance
emploi**

DES RÉPONSES POUR LES MEMBRES DU SES

L'Assurance-Emploi

DROITS AUX PRESTATIONS ORDINAIRES DE CHÔMAGE SELON LE STATUT DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

Les enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein

Les enseignantes et enseignants sous contrat à temps plein n'ont absolument pas droit à des prestations ordinaires de chômage pendant que leur contrat est en vigueur. Un règlement particulier d'application de cette Loi en dispose ainsi. Ce règlement prend appui sur une disposition de la convention qui prévoit que le salaire versé à l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein vaut tant que pour les jours travaillés que pour les congés fériés et les périodes de vacances annuelles.

L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein ne devient admissible à des prestations ordinaires de chômage que si son contrat n'est pas renouvelé pour l'année scolaire suivante ou que s'il est congédié pour un motif autre que sa propre inconduite.

Tant que le contrat de l'enseignante ou l'enseignant à temps plein demeure en vigueur, l'enseignante ou l'enseignant n'a pas droit aux prestations de chômage :

- ni pendant les mois de juillet et août;
- ni à l'occasion du congé des Fêtes, de la semaine de relâche ou du congé de Pâques.

Les enseignantes et enseignants sous contrat à temps partiel

Une décision de la Cour fédérale d'appel confirmant une décision d'un juge arbitre assimile complètement la situation de l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu, sur deux années scolaires consécutives, deux contrats à temps partiel pour une tâche pleine sur l'ensemble de l'année de travail à celle de l'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps plein. En vertu de cette décision, les mêmes restrictions pourraient donc s'appliquer dans ces cas mais seulement après constat de la complète rémunération pour deux années scolaires consécutives.

Les mois de juillet et août

Sous réserve de ce qui précède, les enseignantes et enseignants à temps partiel dont le contrat se termine ou le 23 juin ou le 30 juin ont droit à de pleines prestations de chômage pendant les mois de juillet et août, une fois le délai de carence de deux semaines écoulé.

Les congés en cours de contrat

Mais, pendant la durée de leur contrat à temps partiel, les enseignantes et enseignants n'ont pas droit à de pleines prestations de chômage à l'occasion du congé des Fêtes, de la semaine de relâche ou du congé de Pâques. L'administration de l'assurance-emploi prétend même que ces enseignantes et enseignants ne sont pas, à ces occasions, admissibles du tout à des prestations ordinaires de chômage.

Les enseignantes et enseignants sous contrat à la leçon

L'enseignante ou l'enseignant à la leçon, si elle ou il a réussi à accumuler le nombre d'heures travaillées nécessaires pour être admissible à l'établissement d'une période de prestations, a droit à des prestations ordinaires de chômage dès que son contrat a pris fin. En principe, elle ou il a droit à des prestations en juillet et août.

Pendant la durée de leur contrat à la leçon, ces enseignantes et enseignants, qui touchaient des prestations de chômage réduites pendant leurs semaines de travail, n'ont pas droit non plus à des prestations de chômage à l'occasion du congé des Fêtes, de la semaine de relâche ou du congé de Pâques.

Les enseignantes et enseignants sans aucun contrat écrit

Il s'agit ici des enseignantes et enseignants qui effectuent de la suppléance occasionnelle ou qui travaillent à taux horaire à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle.

Ces enseignantes et enseignants, à la condition d'avoir accumulé le nombre d'heures de travail requis pour être admissibles à l'établissement d'une période de prestations de chômage, ont droit à des prestations complètes de chômage pendant les mois de juillet et août, après écoulement du délai de carence de deux semaines de même que pendant les semaines du congé des Fêtes, de la semaine de relâche ou du congé de Pâques pourvu que le nombre de semaines de prestations auquel elles ou ils ont droit le permettent.

ADMISSIBILITÉ AUX PRESTATIONS DE L'ASSURANCE-EMPLOI

C'est le nombre d'heures travaillées et rémunérées qui sert à déterminer l'admissibilité aux prestations.

Admissibilité aux prestations spéciales

Pour se qualifier pour des prestations spéciales (maladie ou compassion), il faut avoir accumulé au moins 600 heures travaillées et rémunérées au cours de sa période de référence (les 52 semaines qui précèdent la demande de prestations).

Admissibilité aux prestations ordinaires

Selon le taux de chômage régional au moment de la cessation d'emploi, il faut avoir accumulé un nombre d'heures travaillées et rémunérées pouvant varier entre 420 et 700 au cours des 52 dernières semaines (environ 500 chez-nous; vérifier).

Mais les personnes qui arrivent sur le marché du travail ou celles qui reviennent après une absence d'au moins un an doivent avoir accumulé au moins 910 heures travaillées et rémunérées au cours des 52 dernières semaines.

D'où l'intérêt de la conversion des heures de travail dans l'enseignement.

RÈGLES DE CONVERSION DES HEURES TRAVAILLÉES DANS L'ENSEIGNEMENT

Dans l'enseignement, le salaire versé couvre le travail effectivement réalisé qui, pour la personne ayant une pleine tâche, comprend les 27 heures de tâche globale mais aussi le travail non comptabilisé attribuable à la préparation (lointaine et immédiate) des cours, à la correction des travaux ou autres.

Une entente négociée entre la FSE-CSQ et la Fédération des commissions scolaires et reconnue par l'administration de l'assurance-emploi permet d'établir comme suit le nombre d'heures travaillées pour les fins de l'assurance-emploi :

- chaque heure de la tâche éducative de l'enseignante ou l'enseignant vaut 2 heures de travail;
- chaque autre heure de la tâche globale vaut une heure de travail;
- chaque heure d'une journée pédagogique ou d'une réunion tenue en dehors des 27 heures de tâche globale vaut une heure de travail;
- mais une semaine de travail à pleine tâche ne peut valoir plus de 40 heures de travail;
- le temps supplémentaire excédant une pleine tâche d'enseignement peut être ajouté aux 40 heures selon les mêmes règles de conversion.

Il importe cependant de noter que les jours de congé, même lorsqu'ils sont rémunérés ou indemnisés, ne permettent pas d'accumuler des heures travaillées et ne se voient pas appliquer ces règles de conversion des heures travaillées dans l'enseignement.

Exemples d'application de ces règles de conversion

Pour matérialiser l'application de ces règles de conversion, voyons quelques exemples distincts.

1er cas :

la semaine normale de l'enseignante sous contrat à temps partiel qui remplace complètement la titulaire du préscolaire ou primaire :

- sa tâche globale : 27 heures;
- sa tâche éducative : 23 heures;
- sa tâche non éducative : 4 heures.

Elle peut calculer ses heures travaillées pour les fins de l'assurance-emploi comme suit :

- ✓ sa tâche éducative : $23 \times 2 = 46$ h
- ✓ sa tâche non éducative : $4 \times 1 = 4$ h
- ✓ total : $46 + 4 = 50$ h; mais pour une pleine tâche, elle ne peut jamais compter plus de 40 heures.

Cette semaine lui vaut 40 heures aux fins de l'assurance-emploi.

2e cas :

la semaine de l'enseignante sous contrat à temps partiel qui remplace complètement la titulaire du préscolaire ou primaire et qui effectue, en plus, 60 minutes de suppléance :

Dans ce cas, on procède d'abord comme dans l'exemple précédent. Aux 40 heures de la semaine normale, on peut ajouter 2 heures de travail pour les 60 minutes de suppléance.

3e cas :

la semaine de l'enseignante sous contrat à temps partiel qui remplace complètement la titulaire du préscolaire ou primaire si cette semaine comporte une journée pédagogique :

- tâche globale: $4/5$ de 27 h = 21,6h;
- tâche éducative: $4/5$ de 23 h = 18,4h;
- tâche non éd. : $4/5$ de 4h = 3,2 h;
- journée pédagogique : 4 heures.

Elle peut calculer ses heures travaillées pour les fins de l'assurance-emploi comme suit :

- ✓ tâche éducative : $18,4 \times 2 = 36,8$ h;
- ✓ tâche non éducative : $3,2 \times 1 = 3,2$ h;
- ✓ journée pédagogique : $4 \times 1 = 4$ h;
- ✓ total : $36,8 + 3,2 + 4 = 44$ h; mais pour une pleine tâche, elle ne peut jamais compter plus de 40 heures.

Cette semaine lui vaut 40 heures aux fins de l'assurance-emploi.

4e cas :

la semaine normale de l'enseignante sous contrat à temps partiel qui remplace à demi temps la titulaire du préscolaire ou du primaire :

- tâche globale : $1/2$ de 27 h = 13,5 h;
- tâche éducative: $1/2$ de 23 h = 11,5 h;
- tâche non éducative : $1/2$ de 4h = 2h;

Elle peut calculer ses heures travaillées pour les fins de l'assurance-emploi comme suit :

- ✓ tâche éducative : $11,5 \times 2 = 23$ h;
- ✓ tâche non éducative : $2 \times 1 = 2$ h;
- ✓ total : $23 + 2 = 25$ heures.

N'atteignant par le maximum de 40 heures, elle peut déclarer 25 heures pour cette semaine.

Dans chacun des cas, s'il est requis par l'employeur, il faut ajouter le deux (2) heures pour du travail de nature personnelle et comptabiliser 1 heure supplémentaire pour chaque heure effectuée.

FAÇON DE DÉCLARER LA RÉMUNÉRATION POUR LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS À CONTRAT À TEMPS PARTIEL

Pour les enseignantes et enseignants qui ont un contrat avec une commission scolaire du Québec, la rémunération doit être répartie également sur la période d'enseignement (généralement de septembre à juin) couverte par le contrat. Règle générale, on répartira également la rémunération sur chacun des jours de la période du contrat en excluant uniquement les samedis et dimanches.

En effet, la convention collective de ces enseignants prévoit que leur rémunération vise aussi bien les jours de travail que les jours fériés et chômés et les jours de vacances qui surviennent au cours de leur période d'engagement.

Toutefois, aucune rémunération ne sera répartie à l'extérieur de la période d'enseignement, soit la période estivale (généralement juillet et août)



Calcul des déclarations à l'assurance-emploi pour les contrats à temps partiel

Étape 1 - Rémunération totale du contrat

Salaire annuel selon l'échelle
Montant de salaire annuel selon l'échelle salariale
selon l'expérience et la scolarité

Pourcentage de tâche
En fonction d'une année complète.
Exemples : 40 jours/200 jours (20%),
300 heures/720 heures (41,7%)

Salaire pour la tâche A

Étape 2 - Nombre de jours à déclarer

Première semaine d
Nombre de jours travaillés la première semaine du
contrat

Nombre de semaine complètes

Nombre de semaine du contrat excluant la première
et la dernière mais incluant le temps des Fêtes et la
relâche

Dernière semaine e
Nombre de jours travaillés la dernière semaine du
contrat

Nombres de jours à déclarer B

Étape 3 - Traitement par jour à déclarer

A divisé par B

C

Étape 4 - Montants à déclarer

Première semaine
C multiplié par d

Autres semaines
C multiplié par cinq (5)

Dernière semaine
C multiplié par e


- * Si vous avez plusieurs contrats à temps partiel en même temps, vous devez remplir un formulaire par contrat. Lors des déclarations, vous devrez additionner les montants à déclarer sur chaque formulaire.
- ** Vous devez faire une déclaration pour la période des Fêtes et la relâche même si ce ne sont pas des semaines que vous avez travaillé. Pour l'assurance-emploi, vous étiez considéré au travail.
- *** Pour les contrats à la leçon ou pour les heures faites à taux horaire, vous devez déclarer les heures travaillées à chaque semaine.

Exemple 1

Tâche complète pour la durée de l'année scolaire

Début du contrat : 23 août 2007
Salaire annuel (échelle) : 37 658,00\$.
Nombre de jours : 200
Le contrat débute : un jeudi.

Fin du contrat : 26 juin 2008
Pourcentage de tâche : 100%
Nombre de semaines : 45
Le contrat se termine : un jeudi.


|  | |
|--|--|
| Calcul des déclarations à l'assurance-emploi pour les contrats à temps partiel | |
| Étape 1 - Rémunération totale du contrat | |
| Salaire annuel selon l'échelle Montant de salaire annuel selon l'échelle salariale selon l'expérience et la scolarité | <input type="text" value="37 658,00 \$"/> |
| Pourcentage de tâche En fonction d'une année complète. Exemples : 40 jours/200 jours (20%), 300 heures/720 heures (41,7%) | <input type="text" value="100%"/> |
| Salaire pour la tâche | <input type="text" value="37 658,00 \$"/> A |
| Étape 2 - Nombre de jours à déclarer | |
| Première semaine Nombre de jours travaillés la première semaine du contrat | <input type="text" value="2"/> d |
| Nombre de semaine complètes | <input type="text" value="43"/> <input type="text" value="215"/> |
| Nombre de semaine du contrat excluant la première et la dernière mais incluant le temps des Fêtes et la relâche | <input type="text" value="4"/> e |
| Dernière semaine Nombre de jours travaillés la dernière semaine du contrat | <input type="text" value="4"/> e |
| Nombres de jours à déclarer | <input type="text" value="221"/> B |
| Étape 3 - Traitement par jour à déclarer | <input type="text" value="170,40 \$"/> C |
| A divisé par B | |
| Étape 4 - Montants à déclarer | |
| Première semaine C multiplié par d | <input type="text" value="340,80 \$"/> |
| Autres semaines C multiplié par cinq (5) | <input type="text" value="852,00 \$"/> |
| Dernière semaine C multiplié par e | <input type="text" value="681,60 \$"/> |
| * Si vous avez plusieurs contrats à temps partiel en même temps, vous devez remplir un formulaire par contrat. Lors des déclarations, vous devrez additionner les montants à déclarer sur chaque formulaire. | |
| ** Vous devez faire une déclaration pour la période des Fêtes et la relâche même si ce ne sont pas des semaines que vous avez travaillé. Pour l'assurance-emploi, vous étiez considéré au travail. | |
| *** Pour les contrats à la leçon ou pour les heures faites à taux horaire, vous devez déclarer les heures travaillées à chaque semaine. | |

Exemple 2

Tâche complète pour une partie de l'année scolaire

Début du contrat : 23 août 2007
Salaire annuel (échelle) : 37 658,00\$
Nombre de jours : 120
Le contrat débute un : jeudi

Fin du contrat : 22 février 2008
Pourcentage de tâche : 100%
Nombre de semaines : 27
Le contrat se termine un : vendredi


|  | | |
|--|-----------------------|------------|
| Calcul des déclarations à l'assurance-emploi pour les contrats à temps partiel | | |
| Étape 1 - Rémunération totale du contrat | | |
| Salaire annuel selon l'échelle | 37 658,00 \$ | |
| Montant de salaire annuel selon l'échelle salariale selon l'expérience et la scolarité | | |
| Pourcentage de tâche | 50% | |
| En fonction d'une année complète. Exemples : 40 jours/200 jours (20%), 300 heures/720 heures (41,7%) | | |
| Salaire pour la tâche | 18 829,00 \$ A | |
| Étape 2 - Nombre de jours à déclarer | | |
| Première semaine | 5 d | |
| Nombre de jours travaillés la première semaine du contrat | | |
| Nombre de semaine complètes | 25 | 125 |
| Nombre de semaine du contrat excluant la première et la dernière mais incluant le temps des Fêtes et la relâche | | |
| Dernière semaine | 4 e | |
| Nombre de jours travaillés la dernière semaine du contrat | | |
| Nombres de jours à déclarer | 134 B | |
| Étape 3 - Traitement par jour à déclarer | 140,51 \$ C | |
| A divisé par B | | |
| Étape 4 - Montants à déclarer | | |
| Première semaine | 702,55 \$ | |
| C multiplié par d | | |
| Autres semaines | 702,55 \$ | |
| C multiplié par cinq (5) | | |
| Dernière semaine | 562,04 \$ | |
| C multiplié par e | | |
| * Si vous avez plusieurs contrats à temps partiel en même temps, vous devez remplir un formulaire par contrat. Lors des déclarations, vous devrez additionner les montants à déclarer sur chaque formulaire. | | |
| ** Vous devez faire une déclaration pour la période des Fêtes et la relâche même si ce ne sont pas des semaines que vous avez travaillé. Pour l'assurance-emploi, vous étiez considéré au travail. | | |
| *** Pour les contrats à la leçon ou pour les heures faites à taux horaire, vous devez déclarer les heures travaillées à chaque semaine. | | |

Exemple 3

Tâche partielle pour une partie de l'année scolaire

Début du contrat : 28 janvier 2008
Salaire annuel (échelle) : 37 658,00\$
Nombre de jours : 100
Le contrat débute : un lundi

Fin du contrat : 26 juin 2008
Pourcentage de tâche : 75%
Nombre de semaines : 27
Le contrat se termine un : jeudi


|  | |
|--|--|
| Calcul des déclarations à l'assurance-emploi pour les contrats à temps partiel | |
| Étape 1 - Rémunération totale du contrat | |
| Salaire annuel selon l'échelle | <input type="text" value="28 243,50 \$"/> |
| Montant de salaire annuel selon l'échelle salariale selon l'expérience et la scolarité | |
| Pourcentage de tâche | <input type="text" value="50%"/> |
| En fonction d'une année complète. Exemples : 40 jours/200 jours (20%), 300 heures/720 heures (41,7%) | |
| Salaire pour la tâche | <input type="text" value="14 121,75 \$"/> A |
| Étape 2 - Nombre de jours à déclarer | |
| Première semaine | <input type="text" value="5"/> d |
| Nombre de jours travaillés la première semaine du contrat | |
| Nombre de semaine complètes | <input type="text" value="25"/> <input type="text" value="125"/> |
| Nombre de semaine du contrat excluant la première et la dernière mais incluant le temps des Fêtes et la relâche | |
| Dernière semaine | <input type="text" value="4"/> e |
| Nombre de jours travaillés la dernière semaine du contrat | |
| Nombres de jours à déclarer | <input type="text" value="134"/> B |
| Étape 3 - Traitement par jour à déclarer | <input type="text" value="105,39 \$"/> C |
| A divisé par B | |
| Étape 4 - Montants à déclarer | |
| Première semaine | <input type="text" value="526,95 \$"/> |
| C multiplié par d | |
| Autres semaines | <input type="text" value="526,95 \$"/> |
| C multiplié par cinq (5) | |
| Dernière semaine | <input type="text" value="421,56 \$"/> |
| C multiplié par e | |
| * Si vous avez plusieurs contrats à temps partiel en même temps, vous devez remplir un formulaire par contrat. Lors des déclarations, vous devrez additionner les montants à déclarer sur chaque formulaire. | |
| ** Vous devez faire une déclaration pour la période des Fêtes et la relâche même si ce ne sont pas des semaines que vous avez travaillé. Pour l'assurance-emploi, vous étiez considéré au travail. | |
| *** Pour les contrats à la leçon ou pour les heures faites à taux horaire, vous devez déclarer les heures travaillées à chaque semaine. | |

Exemple 4

Tâche partielle pour une partie de l'année scolaire

Début du contrat : 2 octobre 2007
Salaire annuel (échelle) : 37 658,00\$
Nombre de jours : 71
Le contrat débute un : mardi

Fin du contrat : 24 janvier 2008
Pourcentage de tâche : 50%
Nombre de semaines : 17
Le contrat se termine un : jeudi

|  | |
|--|---|
| Calcul des déclarations à l'assurance-emploi pour les contrats à temps partiel | |
| Étape 1 - Rémunération totale du contrat | |
| Salaire annuel selon l'échelle Montant de salaire annuel selon l'échelle salariale selon l'expérience et la scolarité | <input type="text" value="18 829,00 \$"/> |
| Pourcentage de tâche En fonction d'une année complète. Exemples : 40 jours/200 jours (20%), 300 heures/720 heures (41,7%) | <input type="text" value="36%"/> |
| Salaire pour la tâche | <input type="text" value="6 684,30 \$"/> A |
| Étape 2 - Nombre de jours à déclarer | |
| Première semaine Nombre de jours travaillés la première semaine du contrat | <input type="text" value="4"/> d |
| Nombre de semaine complètes | <input type="text" value="15"/> <input type="text" value="75"/> |
| Nombre de semaine du contrat excluant la première et la dernière mais incluant le temps des Fêtes et la relâche | <input type="text" value="4"/> e |
| Dernière semaine Nombre de jours travaillés la dernière semaine du contrat | <input type="text" value="4"/> e |
| Nombres de jours à déclarer | <input type="text" value="83"/> B |
| Étape 3 - Traitement par jour à déclarer | <input type="text" value="80,53 \$"/> C |
| A divisé par B | |
| Étape 4 - Montants à déclarer | |
| Première semaine C multiplié par d | <input type="text" value="322,12 \$"/> |
| Autres semaines C multiplié par cinq (5) | <input type="text" value="402,65 \$"/> |
| Dernière semaine C multiplié par e | <input type="text" value="322,12 \$"/> |
| <p>* Si vous avez plusieurs contrats à temps partiel en même temps, vous devez remplir un formulaire par contrat. Lors des déclarations, vous devrez additionner les montants à déclarer sur chaque formulaire.</p> <p>** Vous devez faire une déclaration pour la période des Fêtes et la relâche même si ce ne sont pas des semaines que vous avez travaillé. Pour l'assurance-emploi, vous étiez considéré au travail.</p> <p>*** Pour les contrats à la leçon ou pour les heures faites à taux horaire, vous devez déclarer les heures travaillées à chaque semaine.</p> | |